

**AFFAIRE N° 22S0021 - CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LE TRAITEMENT DE
L'HABITAT DÉGRADÉ EN CENTRE VILLE
DÉCISION PORTANT AGREMENT DE CANDIDATURES POUR LA PHASE OFFRE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal du 11 juillet 2022, autorisant Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la délibération,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-3 et R. 2161-12 et suivants,

Vu le rapport d'analyse des candidatures,

Considérant le besoin pour la commune de confier la concession d'aménagement pour le traitement de l'habitat dégradé en centre-ville à un prestataire spécialisé,

Considérant la consultation lancée le 7 décembre 2022,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'arrêter la liste des trois candidats admis à la phase offre :

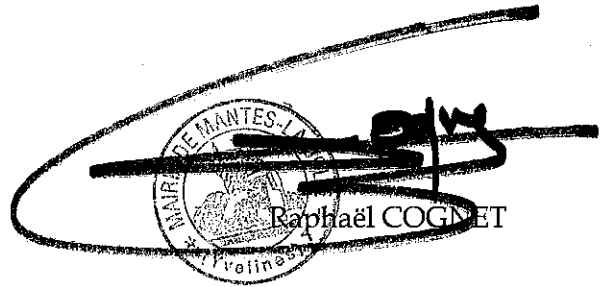
- Groupement Villes et Projets (Mandataire)/ Citemetrie/ Patrimoine et Valorisation /Nexity Retail
- Groupement Citallios (Mandataire)/ Soliha Yvelines Essonne
- Groupement Paris Sud Aménagement (Mandataire)/ Develop'Toit / Apic

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

ARTICLE 3 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

15 MARS 2023



Raphaël COGNET

Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20230315-DECV-5816-AI
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023

NOTIFIE, le
Lois 82-213 du 2/03/1982
et 82-623 du 22/07/1982